



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice 14
Présents 9
Votants 12

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le 12 juillet,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2023/19 -

Date de la convocation municipale : 4 juillet 2023

OBJET :

Actualisation des tarifs horaires du périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023

Présents :

Mmes Mélanie GALVEZ – Natacha GRISONI - Véronique LEFUR & MM. Olivier BEDUS - André BERTERO - Alain BROUSSE – Christian DENANS – Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Régine FARLIN donne pouvoir à M. Alain BROUSSE
Mme Sophie KERNEN donne pouvoir à Mme Mélanie GALVEZ
M. Stephan LUCIBELLO donne pouvoir à Mme Véronique LEFUR

Absents non excusés :

Mme Virginie BOCCA
M. Alain GRANDGIRARD

Une augmentation de 16,5 % de la rémunération de l'agent chargé du périscolaire a été relevée sur les six dernières années, rendant nécessaire une révision des tarifs horaires fixés par délibération n° 2017/38 prise le 26/07/2017.

Aussi, pour la rentrée scolaire 2023/2024, il est proposé d'actualiser les tarifs horaires qui sont facturés aux parents d'élèves comme suit :

CATEGORIE	1 Enfant	2 Enfants et +
A	2,10 €	1,70€
B	2,70€	2,30€
C	3,10€	2,70€
D	3,50€	3,10€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte l'application de la nouvelle grille tarifaire du périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la modification des tarifs précités.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

Mélanie GALVEZ

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.